

Le Conseil fédéral demande une amélioration du droit de la prescription et un délai de prescription de trente ans en cas de dommages corporels. Les fournisseurs de prestations seraient alors contraints de conserver les dossiers des patients pendant trente ans pour des raisons liées à la responsabilité civile. Cette solution serait-elle envisageable du point de vue pratique et de telles assurances-responsabilité civile seraient-elles encore abordables? La FMH a présenté à la commission parlementaire une proposition de solution pour les dommages différés.

Dr Jürg Schlup, président de la FMH

Nouveau droit de la prescription

La révision du droit de la prescription est en cours. Le projet de loi prévoit de soumettre les créances découlant de lésions corporelles ou de mort d'homme à une prescription de trente ans alors que celle-ci est à l'heure actuelle de dix ans pour autant que le traitement ait été dispensé par un médecin pratiquant à titre indépendant ou dans une institution ne tombant pas sous le coup d'une loi cantonale sur la responsabilité. Pour certaines institutions, les cantons prévoient des délais de prescription plus courts. Les diverses réglementations cantonales demeureront applicables même en cas de révision du droit actuel, si bien que l'harmonisation du droit de la prescription souhaitée n'est pas possible. La diversité des législations est particulièrement choquante notamment en matière de remise de médicaments. En effet, alors que le médecin devrait à l'avenir répondre durant trente ans d'une faute commise dans le cadre de la médication, le délai de prescription applicable au fabricant du médicament concerné ne serait que de dix ans en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, à laquelle le fabricant est soumis et dont les règles ne devraient pas être modifiées.

Le délai de prescription de trente ans prévu n'a de sens qu'en ce qui concerne les dommages qui, de manière avérée, ne surviennent qu'après dix ans.

Certes, le projet actuel de révision ne prévoit pas de prolonger à trente ans l'obligation de conserver les dossiers des patients. Néanmoins, le médecin supportant le fardeau de la preuve en cas de procédure judiciaire portant sur un éventuel défaut d'information au patient devra à l'avenir conserver les dossiers médicaux jusqu'à l'échéance du délai de trente ans. C'est le seul moyen pour lui de disposer des preuves nécessaires si la question de l'information au patient devient litigieuse dans le cadre d'une procédure. Par ailleurs, tout assureur proposant une assurance-responsabilité civile durant trente ans prévoira une obligation contractuelle de conserver les dossiers des patients pendant une durée équivalente au délai de prescription. Une plus longue conservation des dossiers médicaux implique bien évidemment un surcroît de travail et de coûts à la charge des fournisseurs de prestations, sans compter les difficultés techniques liées à la lisibilité des données au terme de si nombreuses années.

Il n'est pas encore certain que les assureurs proposent une couverture durant trente ans. Bien entendu, on ignore également les coûts d'une couverture d'assurance prolongée. Le défaut de telles assurances ou leur coût trop élevé risquent d'avoir de lourdes répercussions sur la fourniture des soins. Comme le montre l'exemple des Etats-Unis, un sous-approvisionnement en soins est probable lorsque les médecins n'ont plus avantage à exercer à titre indépendant compte tenu du montant trop élevé des primes d'assurance. Les patients sont eux aussi préjudicés s'ils sont soignés par un médecin dépourvu de couverture d'assurance, car celui-ci ne répond que sur sa propre fortune. Des pertes financières seraient alors vraisemblables en cas de dommage important ou de pluralité

L'actuel délai de dix ans est suffisant pour les traitements médicaux.

de lésés, car le médecin ne pourrait verser de dommages-intérêts, ou uniquement des dommages-intérêts partiels. Dès lors, à défaut de couverture d'assurance, il serait judicieux de conseiller aux héritiers de médecins de répudier la succession ou de l'accepter uniquement en cas de présentation d'un inventaire.

La révision du droit de la prescription est actuellement examinée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national. A l'occasion d'une audition, la FMH s'est mobilisée pour que le délai de trente ans ne soit pas applicable aux traitements médicaux. En effet, une prolongation du délai de prescription n'a de sens que pour les dommages qui n'apparaissent qu'après le délai de prescription de dix ans; jusqu'alors, les lésés ayant subi de tels dommages n'ont jamais pu faire valoir leurs créances. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé qu'un délai de prescription de dix ans pour de tels dommages différés viole la Convention européenne des droits de l'homme. En revanche, les traitements médicaux n'entraînent en principe pas de dommages différés, car la plupart des dommages surviennent immédiatement après le traitement ou dans les jours, semaines ou mois qui suivent.

*Ursina Pally Hofmann, docteure en droit,
avocate, Service juridique*